

**FOURNITURE DE REACTIFS, CONSOMMABLES ET PETITS MATERIELS DE LABORATOIRES POUR
LES ETABLISSEMENTS DU GHT HPGL**

ANNEXE 1 AU REGLEMENT DE LA CONSULTATION

PRECISIONS RELATIVES A LA COMPLETUDE DU BPU

Le pouvoir adjudicateur entend attirer l'attention des candidats sur les stipulations de l'article 1.4 du règlement de la consultation, celles-ci étant particulièrement importantes pour la bonne complétude de leur offre de prix.

Ainsi, certains lots font l'objet de deux types de sous-lots :

- D'une part des sous-lots exprimés « à l'unité de mesure » pour lesquels des quantités sont exprimés. Les prix proposés par les candidats devront être exprimés selon l'unité de mesure soulignée, ces prix serviront pour la comparaison des offres entre elles mais ne seront pas utilisées pour les commandes dans le cadre des marchés découlant de la présente procédure.
- D'autre part, des sous-lots exprimés « à l'unité de distribution », qui ne font pas l'objet de quantification et qui seront utilisés uniquement au stade de l'exécution de l'accord-cadre, notamment pour la gestion des commandes et de la facturation.

Il est à noter que si le descriptif du sous-lot relatif à l'unité de distribution indique éventuellement une mention introduisant un « conditionnement idéalement souhaité », ce descriptif est applicable uniquement au conditionnement primaire du produit proposé, pour les besoins de la contenance/volume/conditionnement cible qui fera l'objet d'une marge d'appréciation dans les conditions de l'article 1.1 du règlement de la consultation. Ce descriptif n'a donc pas d'impact sur le conditionnement de distribution que peut proposer le candidat qui peut être un conditionnement distinct du conditionnement primaire.

Au visa de l'article 2 du CCTP, l'adéquation du conditionnement de distribution proposé par le candidat aux consommations annuelles estimées sera également vérifiée par le pouvoir adjudicateur, qui se réserve le droit d'apprécier leur pertinence au regard des quantités prévisionnelles et des contraintes d'exploitation.

Il convient bien aux candidats de remplir les **deux lignes de prix**, en veillant à ce que la multiplication du prix « à l'unité de mesure » par la quantité contenue au sein du conditionnement proposé correspond bien au résultat du prix « à l'unité de distribution » proposé, étant noté que seul le prix fixé par le candidat « à l'unité de mesure » fait foi et que, si des ajustements à la marge sont possibles (pour tenir compte d'écarts liés à des arrondis), ces ajustements ne pourront avoir pour conséquence, in fine, une augmentation du prix "à l'unité de mesure" par rapport à celui calculé sur la base du prix "à l'unité de distribution".

Ainsi, si par exemple vous entendez proposer un conditionnement de 300 tubes au prix remisé hors taxe de 135,4000 euros :

- Pour le sous-lot relatif à l'unité de mesure, exprimé au tube, il convient alors de proposer un prix unitaire remis hors taxe de 0,4514 euros.
- Pour le sous-lot relatif à l'unité de distribution, il convient de proposer un prix remis hors taxe de 135,40 euros, en précisant en observation le conditionnement applicable.
- Si l'offre est au final retenue, bien que la multiplication du prix à l'unité de mesure par le nombre d'unités contenues dans le conditionnement donne un prix au conditionnement de 135,42 euros, le prix « à l'unité de distribution » proposé étant inférieur, le prix qui sera utilisé pour les commandes et la facturation sera bien 135,40.

A l'inverse, selon le même exemple, si le prix à l'unité de mesure proposé avait été de 0,4513 euros, la multiplication du prix à l'unité de mesure par le nombre d'unités contenues dans le conditionnement aurait donné un prix au conditionnement de 135,39 euros, qui primerait alors sur le prix « à l'unité de distribution » initialement proposé puisqu'étant inférieur.